



Charte du Doctorat de l'Université de Lyon

Préambule

Le doctorat de l'Université de Lyon est régi par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Il respecte les recommandations et principes de la Charte européenne du/de la chercheur/euse et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs/euses. La délivrance du diplôme est assurée par la COMUE Université de Lyon. L'inscription administrative et la préparation de la thèse s'effectuent dans l'un des établissements opérateurs de l'Université de Lyon.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le/la doctorant-e et le/la directeur/trice de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur/trice de thèse et doctorant-e ont donc des droits et des devoirs respectifs.¹

Cette charte définit ces engagements réciproques. Elle engage chacun-e à respecter les règles de la déontologie selon les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines, des écoles doctorales et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

La COMUE Université de Lyon, les établissements opérateurs de la thèse et la direction des écoles doctorales s'engagent à agir pour que les principes formalisés dans la présente charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de cotutelle internationale de thèse ou de partenariat avec un organisme extra-universitaire donnant lieu à une convention, le/la chef-fe d'établissement d'inscription s'assure que cette dernière ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

Au moment de la première inscription, le/la doctorant-e signe avec le/la directeur/trice de thèse et le/la directeur/trice du laboratoire d'accueil le texte de la présente charte. Ce texte unique et applicable à la totalité des doctorant-es inscrit-es dans les écoles doctorales de l'Université de Lyon, pourra être complété de dispositions spécifiques inscrites soit dans un avenant de l'établissement opérateur, soit dans le règlement intérieur de chaque école doctorale.

¹ *Note : Ici et dans l'intégralité du document, l'expression « directeur/trice de thèse » désignera le/la directeur/trice et les éventuel-les codirecteur/trices de thèse.*

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du/de la doctorant·e est une véritable activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire reconnu et d'une école doctorale de l'Université de Lyon. Le diplôme de doctorat confère le grade de docteur·e et valide une formation de haut niveau associée à un travail de recherche novateur. Le/la doctorant·e est donc considéré·e comme un·e chercheur/euse à part entière acquérant une expérience professionnelle reconnue.

D'un point de vue administratif, le/la doctorant·e conserve le statut d'étudiant·e. En application de la présente charte est élaborée une convention individuelle de formation conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 qui en spécifie le contenu. Cette convention est signée par le/la directeur/trice de thèse et le/la doctorant·e au plus tard dans les 6 mois qui suivent la première inscription en thèse. Elle peut être modifiée annuellement lors des réinscriptions. Sa mise en œuvre est garantie par l'établissement d'inscription.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le/la doctorant·e doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail. Si les ressources du/de la doctorant·e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement du second degré, praticien hospitalier, profession libérale), la durée de thèse sera considérée à temps partiel (au minimum 50% du temps de travail). Le plan de financement sur la durée de la thèse est élaboré lors de la première inscription et figure sur la convention individuelle de formation. Le travail de recherche confié au/à la doctorant·e doit être compatible avec la durée du financement proposé.

L'Université de Lyon et les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site web et à communiquer aux doctorant·es toutes les informations sur les mesures d'accompagnement à l'insertion professionnelle proposées, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteur·es. Ces informations permettront notamment au/à la doctorant·e de définir rapidement son projet professionnel, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse pour enrichir son portfolio de compétences. Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorant·es sont tenu·es de suivre les modules de formation transversale incluant les modules d'aide à l'insertion professionnelle selon les modalités prévues par l'école doctorale, et de participer aux activités et manifestations organisées dans le cadre de l'école doctorale et l'Université de Lyon sur les sites de Lyon et de Saint-Étienne. Afin de faciliter la collecte et la diffusion des informations, tout·e docteur·e s'engage à informer son école doctorale et l'Université de Lyon de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat, en répondant notamment aux enquêtes qui lui seront envoyées.

2. Définition du sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail personnel à la fois original, innovant et formateur, dont la faisabilité s'inscrit idéalement dans le délai prévu de trois ans (pour les thèses effectuées à temps plein). Les encadrant·es veillent à ce que le/la doctorant·e fasse preuve d'esprit critique et acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant·e et l'équipe encadrante, formalisé avant l'inscription définitive de l'étudiant·e.

Le/la directeur/trice de thèse relève d'une des unités ou équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale et rattachée à l'école doctorale, possède une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, et doit accompagner le/la doctorant·e dans une phase de concertation devant aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art),
- à informer le/la doctorant·e des contraintes inhérentes au sujet,
- à présenter au/à la doctorant·e l'équipe de recherche (doctorant·es, personnels enseignant·es, chercheur/euses et technicien·nes, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe,
- à prévoir les grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager des coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du/de la doctorant·e.
- à envisager avec le/la doctorant·e les modalités de financement (contrat doctoral, CIFRE, contrat de recherche ou autres formes de financement ou cofinancement) assurant son autonomie matérielle et sa possibilité de mener à bien son travail pendant la durée de la préparation,
- à évaluer les perspectives de débouchés professionnels.

Cette concertation débouche sur la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le/la doctorant·e et supervisé par le/la directeur/trice de thèse. Ce projet sera clairement décrit dans la convention individuelle de formation.

Le/la directeur/trice de thèse s'engage à définir les moyens (matériels et données utiles) nécessaires à la réalisation du travail et s'assure que le/la doctorant·e y a librement accès. A cet effet, le/la doctorant·e est pleinement intégré·e dans son unité ou équipe de recherche. Il /elle a accès, dans la mesure du possible, aux mêmes facilités que les chercheur/euses titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, ressources numériques, possibilité d'assister aux séminaires, conférences et congrès et d'y présenter son travail).

Le/la doctorant·e est représenté·e dans les instances de son unité de recherche, de son établissement d'inscription et de l'Université de Lyon, dans le conseil de son école doctorale.

Le/la doctorant·e s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse,
- à solliciter régulièrement son/sa directeur/trice de thèse pour l'informer de l'avancement de ses travaux, des difficultés éventuelles et définir avec lui/elle des orientations du sujet en fonction des résultats,
- à rendre compte régulièrement de l'évolution de sa recherche lors des comités de suivi de thèse selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école doctorale,
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu,
- à restituer à l'équipe d'encadrement son cahier de laboratoire et l'ensemble des données générées durant la thèse,
- à respecter les règles de vie collective que partagent tous les membres de son unité de recherche,
- à suivre les formations et animations pour lesquelles il/elle est inscrit·e,
- à participer à la vie et aux activités de l'école doctorale dont il/elle dépend et respecter son règlement intérieur.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Rôle et engagement du/de la directeur/trice de thèse

Le/la directeur/trice de thèse doit favoriser la bonne intégration du/de la doctorant·e dans le laboratoire qui l'accueille.

Le/la directeur/trice de thèse pressenti·e informe le/la futur·e doctorant·e du nombre de thèses en cours encadrées, ainsi que des taux d'encadrement maximum autorisés par l'école doctorale. En effet, un·e directeur/trice de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorant·es, s'il/si elle veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le/la doctorant·e doit bénéficier d'un encadrement scientifique et personnel de la part de son/sa directeur/trice de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe et le rythme de rencontres régulières doivent être arrêtés lors de l'accord initial. Au delà de ce rythme, le/la doctorant·e doit pouvoir rencontrer son/sa directeur/trice de thèse aussi souvent que nécessaire.

Le/la directeur/trice de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du/de la doctorant·e et cette responsabilité ne peut être déléguée. Cette responsabilité peut être partagée avec un.e codirecteur/trice, voire un.e. second.e. codirecteur/trice lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire.

Le/la directeur/trice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il/elle a le devoir d'informer le/la doctorant·e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors du comité de suivi de thèse et bien entendu lors de la soutenance.

Rôle et engagement de l'école doctorale

L'école doctorale assure une mission de formation et de suivi des doctorant·es :

- elle valide les projets de recherche et les éventuelles activités complémentaires confiés aux doctorant·es,
- elle fait respecter la politique de recrutement, d'encadrement et de suivi des doctorant·es énoncée dans le règlement intérieur ; en particulier elle a en charge l'organisation des concours de recrutements sur contrats doctoraux,
- elle organise des formations complémentaires à celles proposées par l'Université de Lyon afin d'accompagner le travail de recherche et de préparer la poursuite de carrière des jeunes docteur·es,
- elle veille au respect des règles de déroulement du doctorat, en particulier les aspects d'éthique scientifique et de déontologie de la recherche. Ces aspects feront l'objet d'un plan annuel présenté à la commission recherche de l'Université de Lyon,
- elle informe de toute activité scientifique intéressant les doctorant·es,
- elle définit dans son règlement intérieur les modalités d'organisation de comités de suivi de thèse (périodicité, composition, attendus) et s'assure du bon déroulement de la thèse.

Jury et soutenance

Les modalités de constitution du jury et de soutenance doivent être conformes à la législation en vigueur et sont validées par l'établissement opérateur du doctorat.

Le/la directeur/trice de thèse propose, en concertation avec le/la doctorant·e, au/à la chef·fe d'établissement opérateur par l'intermédiaire du/de la responsable de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance selon la législation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale). La soutenance est conditionnée au dépôt préalable du manuscrit en bibliothèque. Après avoir recueilli l'avis des rapporteur·es, la soutenance doit avoir lieu lors de la dernière année d'inscription autorisée et dans l'établissement d'inscription (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription).

4. Durée de la thèse

Conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du/de la doctorant·e, la durée de référence de la thèse est idéalement de trois ans lorsque le doctorat est mené à temps complet, et jusqu'à six ans lorsqu'il est mené à temps partiel. Dans ce cas, le statut professionnel du/de la doctorant·e doit être clairement précisé dans la convention individuelle de formation, ainsi que la durée totale de la thèse et les périodes consacrées au travail de thèse.

A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue lors du comité de suivi de thèse, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Si l'aboutissement du travail ne peut être réalisé dans les trois ans équivalent temps plein, une année supplémentaire peut être accordée par le/la chef·fe d'établissement opérateur après avis du/de la directeur/trice de l'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant·e et du/de la directeur/trice de thèse, selon deux modalités :

- prolongation accordée dans les cas de congés maternité, arrêts longues maladies ou accident du travail selon la législation en vigueur,
- dérogation liée à une spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou prise de risques particuliers.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le/la doctorant·e, mais les possibilités d'aide doivent être explorées par toutes les parties.

Pour se conformer à la durée prévue, le/la doctorant·e et le/la directeur/trice de thèse respectent leurs engagements décrits aux paragraphes 2 et 3 de la présente charte. Les manquements répétés à ces engagements feront l'objet d'un constat commun entre les deux parties, conduisant le cas échéant à une procédure de médiation (voir paragraphe 6).

Année de césure

Conformément à l'arrêté relatif à la formation doctorale, une année de césure est possible selon les modalités prévues par l'école doctorale. Elle est soumise à l'accord préalable de l'établissement d'inscription et éventuellement de la structure employeuse et ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat. Cette interruption du travail de thèse est basée sur une proposition réfléchie et justifiée de telle sorte qu'elle ne nuise pas à la reconnaissance du travail scientifique. Il conviendra de veiller à ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. L'établissement garantit au/à la doctorant·e qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le/la doctorant·e devra en informer l'équipe encadrante, la direction de l'unité de recherche, la direction de l'école doctorale et l'établissement opérateur. Il/elle devra faire le nécessaire pour mettre fin, le cas échéant, au financement spécifique dont il/elle bénéficie. Le/la doctorant·e pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation qu'il/elle pourra utiliser à discrétion. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués ainsi que le contexte de la recherche.

5. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse du document de thèse lui-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le/la doctorant-e ne peut publier qu'en accord avec son/sa directeur/trice de thèse ; à l'inverse, le/la doctorant-e doit être coauteur-e de toute publication écrite issue de ses travaux.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Avant la thèse, le/la directeur/trice de thèse et l'école doctorale auront expliqué ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le Conseil National des Universités) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. D'éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités, ...) seront également présentés au/à la doctorant-es. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire seront clairement expliqués, en accord avec les règles en vigueur dans l'unité de recherche. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans la convention individuelle de formation.

Après la soutenance le/la doctorant-e s'engage à remettre à l'équipe encadrante un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique. Il/elle se conforme aux règles de dépôt et de diffusion en bibliothèque en vigueur dans l'établissement d'inscription dans le délai maximal de trois mois après la soutenance.

6. Procédure de médiation

En cas de litige quant au déroulement de la thèse, une médiation au sein de l'unité de recherche est d'abord recherchée.

En cas de conflit persistant entre le/la doctorant-e et l'équipe encadrante (ou éventuellement la direction de l'unité de recherche), le/la directeur/trice de l'école doctorale de rattachement doit être informé-e, quel que soit l'état d'avancement de la thèse. Le/la directeur/trice de l'école doctorale pourra alors faire appel à un-e médiateur/trice ou constituer une commission de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une ou plusieurs solutions et la (ou les) fait accepter par tou·tes en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du/de la médiateur/trice nécessite son impartialité. Il/elle doit être choisi parmi les membres de direction du laboratoire ou de l'école doctorale.

En cas d'échec de cette procédure de médiation, le/la doctorant-e, la direction de l'unité de recherche ou de l'école doctorale peut demander au/à la chef-fe de l'établissement opérateur la nomination, par sa commission recherche, d'un-e médiateur/trice ou d'une commission de médiation extérieure à l'école doctorale. Si au terme de cette procédure, il apparaît que la

préparation de la thèse ne peut se poursuivre dans la configuration prévue ou doit être interrompue, chacune des parties impliquées doit en être informée.

S'il/si elle le souhaite, le/la doctorant·e peut être assisté·e, à toutes les étapes, par un·e représentant·e doctorant·e élu·e au conseil de son école doctorale ou dans l'une des instances de l'établissement d'inscription.

En cas d'interruption de la thèse, comme dans le cas d'un abandon volontaire, le/la doctorant·e pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

7. Dispositions transitoires et diverses

La présente charte s'applique à toute nouvelle thèse de l'Université de Lyon débutant dès la rentrée universitaire 2016-2017.



Charte du Doctorat de l'Université de Lyon

Protocole de signature

Je soussigné e (**NOM du/de la doctorant e**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

Je soussigné e (**NOM du/de la directeur/trice de thèse**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature:

Je soussigné e (**NOM du/de la codirecteur/trice de thèse**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

NOM du/de la directeur/trice de l'unité de recherche :

Date et Signature :